

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

DU 1^{er} JANVIER 1999

Avenant n°2024-06

**relatif au parcours professionnel pour les infirmiers diplômés d'état de bloc opératoire vers l'emploi
d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'état**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX
13,

D'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE « CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « C.G.T. »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE OUVRIERE »
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE
Maison des syndicats. 9
rue du Colonel Rémy.
14000 Caen

D'autre part.

Préambule

L'avenant n°2024-02 relatif à la révision du système de classification du personnel praticien et non praticien et de la grille de rémunération du personnel non praticien des centres de lutte contre le cancer prévoit, dans son article 1.1.21, la négociation d'un parcours professionnel pour les infirmiers diplômés d'Etat de bloc opératoire vers l'emploi d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, afin de renforcer l'attractivité et la fidélisation de ces personnels.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale (CCN) des CLCC du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 1 CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI D'IBODE

Ce parcours concerne les infirmiers diplômés d'Etat exerçant en bloc opératoire (IBO), rattachés à l'emploi repère d'IDE ou IDE spécialisé, et répondant à la condition suivante :

- Avoir obtenu le diplôme d'IBODE

Le salarié transmet les pièces justificatives à l'employeur dès l'obtention du diplôme.

Les personnels qui justifient du respect de ces deux conditions sont repositionnés au plus tôt sur l'emploi d'IBODE, position 5, groupe H.

ARTICLE 2 MAINTIEN DES ANNEES D'ELIGIBILITE AU PALIER SUPERIEUR DU PARCOURS PROFESSIONNEL EN COURS D'ACQUISITION

Les IBO nouvellement positionnés sur l'emploi d'IBODE voient leur niveau de parcours professionnel acquis dans le groupe de départ reconduit dans le groupe H avec conservation des années d'éligibilité au palier supérieur du parcours professionnel en cours d'acquisition

ARTICLE 3 DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition. Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231- 1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 23 septembre 2024

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.G.T.-F.O. :

C.F.E.-C.G.C.

CGT :

SUD Santé sociaux :

UNSA :

